



VILLAGES VIVANTS

*Société Coopératives d'Intérêts Collectif (SCIC) sous forme de SA à capital variable,
au capital minimum de 92 600 €*

*Siège social : 13 rue de l'Hôtel de Ville - 26400 CREST
RCS Romans n° 841 583 164 00022*

Extrait des statuts (à jour au 17/04/2025)

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. Capital social

Le capital social est constitué par les apports des associés de la coopérative membres des 4 catégories d'associés définies à l'article 12.2 des présents statuts.

Au 24/04/2023, date de transformation de la société en SCIC SA, le capital social était de 370 400 euros.

Le capital social est divisé en parts de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 92 600 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales

9.1 Valeur et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé (le cas échéant signée par voie dématérialisée dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société coopérative constituée sous la forme d'une société anonyme peut procéder à une offre au public de ses parts sociales, dans les conditions prévues par les articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration. Il est rappelé que nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions prévues par les statuts.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes nouvelles souscriptions effectuées par des personnes qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin de souscription en deux originaux (le cas échéant par voie dématérialisée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil).

Lorsqu'une personne physique ou morale préalablement associée souhaite souscrire une ou plusieurs nouvelles parts sociales, le conseil d'administration en est simplement informé.

Article 11. Annulation des parts

Les parts des associés retoyants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12. Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou, en leur absence, producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic « Villages Vivants » les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « producteurs » de la SCIC :

Personnes physiques salariées ou dirigeantes, liées à la SCIC :

- par contrat de travail à durée indéterminée conclu depuis au moins 12 mois ou ;
- par un mandat social de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué .

2. Catégorie des « bénéficiaires » de la SCIC :

Personnes morales de droit privé ou public, bénéficiaires directs des actions de la SCIC et/ou de la SCA « Foncière solidaire Villages Vivants », c'est-à-dire :

- des structures liées à Villages Vivants par un bail, installées dans des locaux acquis par la SCA ou bénéficiaires de financements minoritaires ;
- des collectivités territoriales ayant bénéficié des services de Villages Vivants.

3. Catégorie des « soutiens » de la SCIC :

Personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'objet social de la SCIC par une participation financière et dont le lien à la SCIC peut dépasser le simple cadre d'apport financier, notamment par l'échange de pratiques, l'expertise, la mutualisation ou la mise en réseau. De manière non exhaustive, peuvent être rattachées à cette catégorie les salariés liés à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée conclu depuis moins de 12 mois, les anciens salariés, les habitants des villes et villages, ou encore toute personne physique, fonds ou structures souhaitant investir dans la SCIC dans les conditions de la présente catégorie.

4. Catégorie des « partenaires opérationnels » de la SCIC :

Personnes morales liées directement ou indirectement à la SCIC à travers des prestations, adhésions, ou appartenance au même réseau d'intérêt et de valeurs que la SCIC.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat.

Un associé, qui souhaiterait changer de catégorie, doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie de manière discrétionnaire.

Article 13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit, par un bulletin de souscription dûment complété et signé, au conseil d'administration, accompagné de la libération intégrale des parts sociales souscrites.

La décision d'admission d'un nouvel associé est du ressort du conseil d'administration et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 21. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables aux unions civiles et partenaires d'un Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des producteurs de la SCIC

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des bénéficiaires de la SCIC

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des soutiens de la SCIC

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des partenaires opérationnels de la SCIC

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.3 Nouvelles souscriptions d'associés

L'associé peut souscrire et libérer une ou plusieurs nouvelles parts sociales à tout moment.

Lorsqu'une personne physique ou morale associée souhaite souscrire une ou plusieurs nouvelles parts sociales, le conseil d'administration en est simplement informé.

Article 15. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Article 16. Exclusion

Le conseil d'administration statuant dans les conditions prévues pour les délibérations du conseil d'administration, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à une réunion du conseil d'administration doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. Le conseil d'administration apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date du conseil qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

La valeur de remboursement est donc égale à :

- Si les réserves statutaires sont inférieures aux pertes résiduelles :

$$[\text{capital} - (\text{réserves statutaires} - \text{pertes résiduelles})] \times (\text{nombre de parts de l'associé} / \text{nombre total de parts})$$

- Si les réserves statutaires sont supérieures aux pertes résiduelles :

$$\text{capital} \times (\text{nombre de parts de l'associé} / \text{nombre total de parts}).$$

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil

d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19. Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 5 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités à l'exception des salariés
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la France entière.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV. COLLÈGES DE VOTE

Article 20. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A « producteurs de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « producteurs » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %
Collège B « bénéficiaires de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « bénéficiaires » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %
Collège C « soutiens de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « soutiens » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %
Collège D « partenaires opérationnels de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « partenaires opérationnels » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.